

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-330 du 24 Novembre 1978

portant Nomination des Membres de la
Commission ad'hoc chargée de connaître
des faits reprochés au Camarade
N O B I M E Florentin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du BENIN ;
- VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du
gouvernement modifié par le décret n° 78-173 du 6 juil-
let 1978 ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les Ser-
vices rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des Membres du Gouvernement et le décret
n° 78-174 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU l'Ordonnance 76-9 du 9 février 1976 édictant les disposi-
tions en vue de la répression disciplinaire des détourné-
ments et des faits assimilés commis par les Agents de
l'Etat et les employés des Entreprises dans lesquelles
l'Etat a une participation ;
- VU la transmission n° 750/MISON/SP-C du 22 septembre 1978 ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - En application des dispositions de l'Ordonnance n° 76-9
du 9 février 1976 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de
répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au
Camarade NOBIME Florentin, Assistant du Conditionnement.

.../...

ARTICLE 2.- Ladite Commission est composée des Camarades :

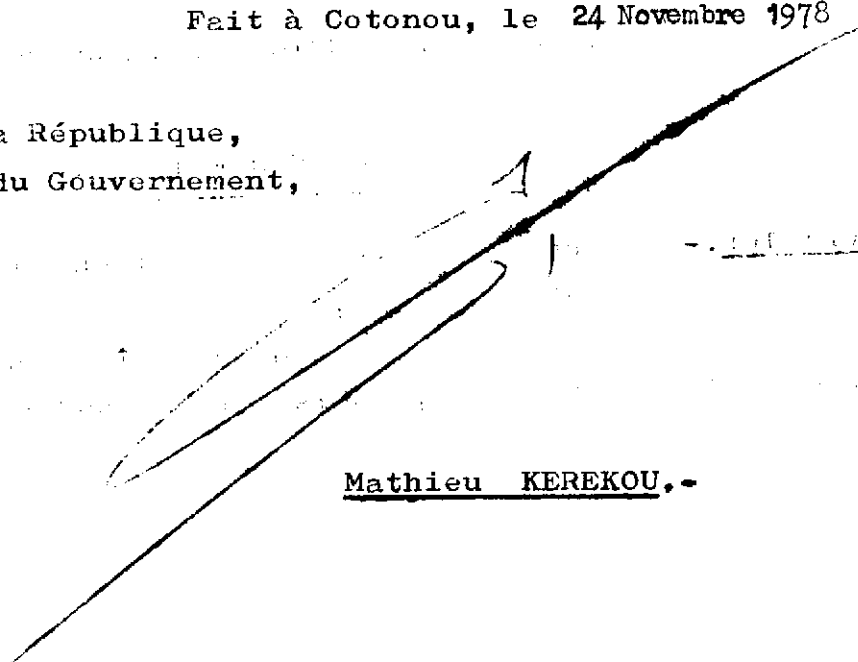
- 1 - HOUNKPODOTE Hilaire, Ministère de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales, **PRESIDENT ;**
- 2 - AGONDAHOU Jean Pierre, Inspection Générale d'Etat, Section Administrative, **MEMBRE ;**
- 3 - KOUASSI Justin, Inspection Générale d'Etat, Section Economique et Financière, **MEMBRE ;**
- 4 - DANSOU Joseph, Ministère des Finances, **MEMBRE ;**
- 5 - ROSILET Modéran, Ministère de la Fonction Publique et du Travail, **MEMBRE ;**
- 6 - SOULE Mamadou Rafiou, Ministère du Commerce et du Tourisme, **MEMBRE.**

ARTICLE 3.- La Commission prendra soin de préciser la date de prise d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 24 Novembre 1978

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SHG 4 SPD 2 MF 5 autres Ministères 14 DPE-DAJI-INSAE 6 ICE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 Président et Membres 6 UNB-PASTER-EN 6 BCP 1 JORPB 1.-